

Collection Internationale des Juristes Populaires

II

Georges CORNIL

LE DROIT PRIVÉ

ESSAI
DE
SOCIOLOGIE JURIDIQUE SIMPLIFIÉE

*Ventel tempus, quo posteri nostri
tam aperta nos nescisse mirentur.*

SÉNÈQUE.

*L'ineffable concert ne se tait jamais
dans le monde ; seulement l'oreille
n'est pas toujours prête à l'entendre.*

SAADI.

MARCEL GIARD

LIBRAIRE-ÉDITEUR

16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER
PARIS (5^e)

1924

PRÉFACE

Cette étude de sociologie juridique appliquée a sa place naturellement marquée dans la *Collection internationale des juristes populaires*. Et à un triple titre : par la personnalité de l'auteur, par la nature des sujets traités, par le ton et la forme qui y sont donnés à l'expression de la pensée juridique.

Né à Charleroi le 13 mai 1863, docteur en droit de l'université de Bruxelles en juillet 1884, élève de Windscheid à Leipzig et de Jhering à Göttingue en 1884-1885, agrégé en 1890, chargé de cours en 1892, professeur extraordinaire en 1895, professeur ordinaire en 1900, Georges Cornil enseigne depuis trente-trois ans à l'université de Bruxelles et, depuis la mort d'Alphonse Rivier, il y supporte seul la lourde charge de l'enseignement du droit romain. En l'élisant membre correspondant en 1911, membre titulaire en 1919, l'Académie royale de Belgique a rendu hommage à la haute probité et à la valeur sociale d'une œuvre scientifique qui, amorcée en 1890 par une thèse d'agrégation sur *La publicité de la propriété dans le droit romain*, avait marqué ses principales étapes par des livres comme *Le louage de services ou contrat de travail* (1895), *L'assurance municipale contre le chômage involontaire* (1898), le *Traité de la possession dans le droit romain, pour servir de base à une étude*

comparative des législations modernes (1905), et par de nombreuses et importantes études parues dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, la *Nouvelle Revue historique de droit*, le *Bulletin de la classe des lettres... de l'Académie royale de Belgique* et divers autres recueils : *Contribution à l'étude de la patria potestas* (1897), *L'évolution historique de la vente consensuelle* (1901). *La protection possessoire dans les leges barbarorum* (1907), *Philosophie et droit privé* (1907-1908), *Le problème des origines du droit* (1910). *Les codes modernes et le droit romain* (1912). *Quelques considérations sur la réception du droit romain en Allemagne* (1919). Il a donné un remarquable couronnement à cette longue et vaste production scientifique en publiant en 1921 un travail d'ensemble : *Droit romain. Aperçu historique sommaire ad usum cupidæ legum juventutis* qui, en même temps que le plus récent des manuels de langue française, est aussi le mieux adapté aux besoins actuels de nos étudiants, celui qui peut le mieux leur faire comprendre l'utilité pratique des études de droit romain.

On voit assez par cette énumération incomplète que, tout en menant de front l'étude du droit civil belge et français et l'étude du droit romain, Georges Cornil a toujours marqué sa prédilection pour le second de ces cercles d'études qui constitue le principal terrain de rencontre et de coopération entre juristes des divers pays de l'Europe continentale. Dans cette branche de la littérature juridique, où sévissent les modes de l'érudition

philologique et historique, il a apporté sa note indépendante, sa facture personnelle en faisant appel à l'histoire comparative du droit pour éclairer les mystères du droit romain, en suivant la jurisprudence romaine jusqu'à ses points de pénétration dans les codes modernes et en l'envisageant comme l'une des forces propulsives sous l'action desquelles nos jurisprudences nationales se développent en se rapprochant les unes des autres. Par là s'affirme dans l'ensemble de l'œuvre antérieure de Georges Cornil le sens de l'universalisme des phénomènes juridiques, la claire vision de la solidarité scientifique qui, en dépit des obstacles dressés par la diversité de leurs traditions et de leurs techniques, doit s'établir entre tous les juristes du monde civilisé ; en un mot l'esprit international.

On aperçoit aisément la portée sociologique de ce petit livre où l'auteur vérifie le mécanisme d'élaboration du droit civil à la lumière des faits sociaux, et non plus de fictions constitutionnelles ou de postulats scientifiques dont l'expérience a révélé la naïveté, où il décrit les transformations qui s'opèrent sous nos yeux trop souvent inattentifs dans l'agencement des rouages de cette machinerie juridique, ou dans son fonctionnement pratique, et soumet à une analyse critique les méthodes actuelles d'action du droit privé, ses directives générales, ses fins de politique sociale. Les mouvements d'ensemble du droit contemporain qu'il observe et analyse se produisent sous la poussée de forces qui se font sentir, quoique avec une inégale intensité, dans tout l'ensemble de la communauté

internationale, — concentration industrielle et capitaliste, développement de l'organisation syndicale, progrès du féminisme, multiplication des industries, des occupations ou des métiers grevés, comme le disent les arrêts américains, d'un intérêt public, réactions juridiques des inventions scientifiques et des formes nouvelles d'activité économique, — facteurs qui tous contribuent à unir les droits locaux dans un ciment de plus en plus compact d'internationalité.

Le problème des rapports de la loi et de la jurisprudence, du droit législatif et du droit judiciaire, auquel Cornil accorde à juste titre les honneurs de la vedette, se pose avec autant d'acuité dans le monde anglo-saxon, et surtout aux Etats-Unis, que chez les peuples de l'Europe continentale. La réaction qui, dans les pays à droit codifié, se dessine contre le dogme de l'aptitude de la loi à tout prévoir et tout régler, rencontre sa contre-partie naturelle sur l'autre bord de la Manche ou de l'Océan dans une réaction contre l'hégémonie de la loi judiciaire ou *common law*. Les pages où le romaniste belge définit les raisons d'être et la portée de l'autorité de fait accordée à la jurisprudence des tribunaux trouvent leur complément et leur illustration dans celles où le maître américain, John H. Wigmore, a signalé les tempéraments et les limitations que la pratique tend à introduire dans le dogme anglais de la force impérative et illimitée du précédent judiciaire.

Ce n'est pas seulement en France ou en Belgique, en

Allemagne ou en Suisse que l'on a vu surgir ces doctrines à visées réformatrices — doctrine de l'abus des droits, de la responsabilité du risque créé, de la responsabilité du dommage produit par le dépassement des incommodités habituelles de voisinage, doctrine de l'imprévisibilité, — que l'auteur a groupées dans son dernier chapitre comme les manifestations variées d'un même mouvement d'assouplissement du droit tendant à le rapprocher de la morale et de l'équité et à apporter plus de justice véritable dans son application, par conséquent à la nuancer et à l'individualiser. Sans doute, la doctrine subjective de l'abus des droits n'a eu qu'un règne contesté et éphémère dans la jurisprudence anglaise sous la forme de la théorie de la *malice* qui considère l'intention de nuire comme suffisant à rendre illicites des faits qui sans cet ingrédient resteraient licites. Mais elle a reçu des développements intéressants dans l'autre grand rameau du *common law*. Et l'adaptation des chapitres neufs et vivants du droit à la complexité et à la diversité croissantes des espèces soumises aux juges est plus avancée aux Etats-Unis, peut-être même en Angleterre, que dans les pays latins et germaniques. Cornil relève fort justement que les doctrines aux contours indécis, qui gravitent, en s'entrecroisant, autour de notre théorie de l'abus des droits, visent à réaliser une « individualisation judiciaire des droits privés » comparable à ce qu'est, dans le cercle du droit criminel, l'individualisation de la peine. La marche inévitable du droit privé vers un idéal de plus en plus accentué d'individualisation de sa

mise en œuvre judiciaire est aussi la conclusion qui ressort de suggestifs articles où le doyen de l'école de droit de l'université Harvard, Roscoë Pound, a retracé le développement au travers de la jurisprudence américaine, — il pourrait être aussi facilement suivi dans la jurisprudence anglaise, — du *jugement sur standards* au détriment du *jugement sur règles* : la substitution progressive de directives souples et équitables aux règles aveugles et mécaniques comme guides de l'action judiciaire.

Les grands problèmes de sociologie juridique agités ici par Georges Cornil s'universalisent, non pas seulement en ce sens qu'ils se posent en des termes similaires à l'attention de tous les juristes du monde civilisé, mais en ce sens aussi que les légistes ne peuvent plus les résoudre seuls et dans leur cercle intime de professionnels. L'évolution séculaire, qui mène — trop lentement sans doute — le droit des régimes d'ésotérisme au régime de l'élaboration en plein jour, paraît bien être entrée dans l'une de ses phases décisives. L'« homme de la rue », comme dit Cornil, ou du moins l'élite pensante et agissante des laïques, veut et sait aujourd'hui faire entendre sa voix dans la discussion de ces problèmes primordiaux. Au sein de chacune des classes qui coopèrent au développement économique de nos sociétés se forme une conscience du groupe, une vision syndicale du droit, un corps de représentations collectives du juste et de l'injuste né de la perception des intérêts généraux du groupement et des conditions nécessaires au plein rendement de son activité sociale. De plus en plus

le rôle du juriste — législateur, juge, praticien où homme d'études, — se bornera à chercher les conciliations opportunes entre ces croyances collectives également fortes et respectables. Pour avoir chance de les découvrir et de les faire accepter, il faudra de plus en plus qu'il comprenne ceux qui expriment les vues et les aspirations des groupes intéressés et surtout qu'il sache se faire comprendre d'eux.

Au cours de la présente année un membre de la magistrature fédérale américaine, le juge Amidon, a soulevé dans la presse judiciaire, et même dans la grande presse américaine, un mouvement de curiosité étonnée en rédigeant une *injonction* — l'un des arrêts de justice les plus graves par leur caractère de mesures préventives et de mesures de juridiction sommaire — en un anglais courant, dégagé de toute phraséologie légale et en formulant les défenses qu'il adressait aux chefs d'organisations ouvrières à l'occasion de conflits du travail en des termes compréhensibles pour la masse des gens du peuple. Le jour viendra sans doute où, même en terre anglo-saxonne, le geste du juge Amidon pourra être reproduit sans que personne soit tenté de le considérer comme un geste révolutionnaire ou tapageur. Les universitaires qui dirigent l'éducation professionnelle des juristes hâteraient peut-être l'avènement de ce jour en imitant l'exemple d'un des maîtres les plus écoutés de la science du droit romain qui délaisse un instant ses recherches historiques pour faire œuvre de juriste populaire. Ce substantiel petit volume

formera non seulement pour les étudiants de Bruxelles, mais aussi pour beaucoup de nos étudiants français, le « premier livre de jurisprudence » au sens anglais du mot, le guide initial qui, au moment où ils vont aborder l'étude fastidieuse de notre vocabulaire et de notre classification techniques, leur présentera le droit sous ses aspects vivants, mobiles et humains. Dès le début il les prémunira contre la tentation de chercher le dernier mot ou la moëlle de la science du droit dans le dédale de nos règles, nos principes et nos constructions juridiques.

Edouard LAMBERT